

SAPIA NOTICE D'INFORMATION



CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE N° 8302 Z ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est la Commission de Contrôle des Assurances, 54, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

⇒ Quel est l'objet de l'assurance ?

Le contrat a pour objet de garantir le paiement des frais de scolarité et accessoires à la fois pour l'élève et son " répondant financier " .

La prise en charge des frais accessoires sera plafonnée aux montants déclarés lors de la survenance du sinistre.

♦ Répondant financier : personnes physiques appartenant au foyer fiscal auquel est rattaché l'élève et qui s'engagent à régler les frais de scolarité obligatoires et éventuellement de cantine et de pension de l'élève (*frais accessoires*) ; ou en cas de divorce ou de séparation de corps prononcé par un jugement, celui des deux parents qui s'engage à régler lesdits frais et dont les seules ressources seront prises en compte lors de la survenance d'un sinistre (lors de la réalisation d'un risque garanti, la copie du jugement devra être adressée à l'assureur).

⇒ Quelles sont les garanties ?

La CNP s'engage à payer au souscripteur les frais de scolarité et accessoires dus en cas de survenance d'un/des événements suivants, pendant une période débutant le 1^{er} jour qui suit l'expiration du délai de franchise précisé ci-dessous et s'achevant après :

- 3 années consécutives à l'exception des élèves de première (2ans) et pour les élèves de terminale (1 an) en cas de :

- décès ou invalidité absolue et définitive de l'élève et/ou du répondant financier ;

- 2 années consécutives sauf pour les élèves de terminale (1 an) en cas de :

- incapacité temporaire totale de l'élève, médicalement constatée, de plus de 30 jours consécutifs, la prise en charge intervenant à compter du 31^{ème} jour d'incapacité temporaire totale ;

- diminution de plus de 10 % des ressources nettes (brut fiscal) imposables du foyer fiscal du répondant financier, entraînée par :

- l'incapacité temporaire totale du répondant financier, médicalement constatée, de plus de 90 jours consécutifs, la prise en charge intervenant à compter du 91^{ème} jour d'incapacité temporaire totale ;

- le chômage du répondant financier faisant suite à un licenciement **dont la procédure a été entamée postérieurement à la date de la rentrée de l'année scolaire couverte par le contrat et au paiement de la prime d'assurance**, la prise en charge intervenant à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de prise en charge par les ASSEDIC ou de l'organisme assimilé. **Une période minimale d'une année passée chez le dernier employeur sera exigée pour ouvrir droit à prestations. En cours de prise en charge, toute période travaillée et rémunérée (intérim, CDD etc.) sera déduite des prestations.**

- diminution de plus de 40 % des ressources du foyer (brut fiscal), entraînée par :

- la mise en liquidation ou redressement judiciaire de l'entreprise exploitée en nom personnel par le répondant financier (notamment sur justificatif du tribunal compétent). La prise en charge intervient au 1^{er} janvier de l'année suivant la baisse de revenus.
- par une baisse d'activité si le répondant financier est membre d'une profession libérale (notamment sur justificatifs fiscaux). La prise en charge intervient au 1^{er} janvier de l'année suivant la baisse de revenus ;
- par l'incapacité temporaire totale de travail du répondant financier membre d'une profession libérale (notamment sur justificatifs fiscaux).

Si les sommes ont déjà été payées par le répondant financier, le souscripteur fera son affaire personnelle de l'indemnisation de ce dernier ou de ses ayants droit.

Si pendant la période de prise en charge des frais de scolarité l'élève change d'école, l'indemnisation se poursuit tant que dure le sinistre sur la base des frais de scolarité dus à la nouvelle école, limités à la prestation initialement prévue.

En cas de mutation professionnelle imposée au répondant financier par son employeur, dûment justifiée l'obligeant à opérer un changement de domicile familial, en cours d'année scolaire, le solde des frais de scolarité restant dû postérieurement au départ de l'élève au titre de ladite année par le répondant financier sera réglé au souscripteur.

Il faut entendre par :

- Incapacité temporaire totale, l'état de la personne qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité complète et temporaire, médicalement constatée, d'exercer sa profession (ou de poursuivre ses études en ce qui concerne l'élève assuré).

- Les délais de 30 jours et de 90 jours, précisés ci-dessus, ne seront calculés, pour une incapacité temporaire totale survenue à l'étranger, qu'à compter du jour de sa constatation médicale sur le territoire français.

- Invalidité absolue et définitive, l'état de la personne qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée ou lui procurant gain ou profit et dans l'obligation de recourir définitivement à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie.

Dans le cadre des garanties incapacité temporaire totale et invalidité absolue et définitive, l'assureur s'engage à suivre les décisions de la Sécurité Sociale, soit pour l'invalidité absolue et définitive le classement de l'assuré salarié dans la 3^{ème} catégorie d'invalidité définie par la Sécurité Sociale.

⇒ **Quelles sont les exclusions ?**

1°) **SONT EXCLUSIFS DU BENEFICE DE L'ASSURANCE LES EVENEMENTS QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE :**

- SUICIDE DANS LA PREMIERE ANNEE D'ASSURANCE ;
- DE FAITS DE GUERRE ETRANGERE LORSQUE LA FRANCE EST PARTIE BELLIGERANTE SOUS RESERVE DES CONDITIONS QUI SERAIENT DETERMINEES PAR LA LEGISLATION A INTERVENIR, CONCERNANT LES ASSURANCES EN TEMPS DE GUERRE ;
- DE FAITS DE GUERRE CIVILE ;
- DU FAIT INTENTIONNEL CAUSE OU PROVOQUE PAR L'ASSURE ENTRAINANT L'INCAPACITE DE TRAVAIL;
- DE LUTTES, DUELS, RIXES (SAUF EN CAS DE LIGITIME DEFENSE) OU D'AGRESSIONS AUXQUELS L'ASSURE PARTICIPE ACTIVEMENT ;
- DU FAIT D'EMEUTES, D'INSURRECTIONS, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE QUEL QUE SOIT LE LIEU OU SE DEROULENT CES EVENEMENTS ET QUELS QU'EN SOIENT LES PROTAGONISTES, DES LORS QUE L'ASSURE Y PREND UNE PART ACTIVE ;
- DE TOUT CATACLYSME TEL QUE TREMBLEMENT DE TERRE OU INONDATION ;
- DU RISQUE DE NAVIGATION AERIENNE, LORSQUE L'ASSURE SE TROUVAIT A BORD D'UN APPAREIL NON MUNI D'UN CERTIFICAT VALABLE DE NAVIGABILITE OU CONDUIT PAR UN PILOTE NE POSSEDANT PAS DE BREVET POUR L'APPAREIL UTILISE OU DE LICENCE VALIDES, CE PILOTE POUVANT ETRE L'ASSURE LUI-MEME ;
- DE LA PLONGEE SOUS-MARINE ;
- DE LA PRATIQUE DE SPORTS AERIENS, ET NOTAMMENT VOLS SUR AILE VOLANTE, ULM, DELTA-PLANE, VOL A VOILE, PARACHUTISME ASCENSIONNEL, PARAPENTE, SAUT A L'ELASTIQUE, VOLTIGE AERIENNE ;
- DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR, A TITRE PROFESSIONNEL OU AMATEUR ET DE TOUS SPORTS A TITRE PROFESSIONNEL ;
- DE LA PARTICIPATION A DES MATCHS, PARIS, DEFIS, COURSES, RAIDS, ACROBATIES, TENTATIVES DE RECORDS, ESSAIS PREPARATOIRES OU DE RECEPTION D'ENGIN, SAUF COMPETITION NORMALE CONCERNANT UN SPORT DONT LA PRATIQUE N'EST PAS EXCLUE PAR L'ALINEA PRECEDENT. (PAR COMPETITION NORMALE, IL FAUT ENTENDRE TOUTE COMPETITION ORGANISEE SELON LA PRATIQUE OU LA COUTUME DANS LE SPORT CONSIDERE).

2°) **L'ASSURANCE EN CAS DE PERTE D'EMPLOI N'INTERVIENT PAS LORSQUE L'ASSURE EST :**

- INTERIMAIRES OU EN EMPLOI SAISONNIER ;
- MIS EN CHOMAGE PARTIEL OU AU TERME D'UNE PERIODE D'ESSAI, DE STAGE ; OU A L'EXPIRATION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ;
- MIS EN CHOMAGE APRES DEMISSION.

3°) **PAR DEROGATION AUX DISPOSITIONS QUI PRECEDENT, LES EXCLUSIONS DE RISQUES CONCERNANT LES ACTIVITES SPORTIVES NON PROFESSIONNELLES VISEES AU 1°) SONT PRISES EN CHARGE SI ELLES SONT PRATIQUEES A TITRE EXCEPTIONNEL ET OCCASIONNEL DANS LE CADRE DES LOISIRS..**

⇒ **Informations**

- Le contrat est annuel. Il est tacitement reconduit pour un an chaque 1^{er} septembre, il se poursuit jusqu'au 31 août suivant sous réserve du paiement effectif de la première cotisation d'assurance.
- Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- Toute modification des droits et obligations des assurés sera notifiée par écrit.
- Conformément à la loi du 6 janvier 1978, l'assuré est habilité à demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur des fichiers à l'usage de l'assureur.
- En cas de difficulté rencontrée sur l'application du contrat, le répondant financier peut d'abord consulter son interlocuteur habituel ; si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation au siège social de la CNP. Si le désaccord persistait après la réponse de ce dernier, le répondant financier peut demander l'avis du médiateur dont les conditions d'accès lui seront communiquées sur simple demande.

⇒ **Que faire en cas de sinistre ?**

☛ avertir immédiatement par écrit et au plus tard dans les 180 jours qui suivent le sinistre (date du licenciement pour le chômage) le service comptable de l'école, faute de quoi le sinistre sera considéré comme étant survenu le jour de réception de sa déclaration.

Les déclarations de sinistres ne seront plus prises en compte au delà d'un délai de deux années.

☛ prendre contact avec le **Cabinet SAPIA** et confirmer par écrit - 20, rue de Madrid - 75008 PARIS – Tél : 01.53.04.33.77 – Fax : 01.44.69.37.00 – e-mail : ecoles@sapia.fr qui vous indiquera les formalités à accomplir.